

**FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY A XIII**  
**LIGUE ELITE DE RUGBY XIII**  
**COMMISSION DE DISCIPLINE**  
30 Rue de l'Echiquier – 75010 PARIS  
Tél. : 01.75.44.97.57 Fax : 01.48.00.07.02

n° 0501/RG/SB/2017

Paris, le 27 octobre 2016

**- PROCES VERBAL N° 4 -**  
**Réunion du 26 octobre 2016.**

Membres présents : Roger CARLES, Guy SURRELL, Joseph TORRES, Michel LAUSSE, Jean-Pierre GOUBIE

**I – DECISIONS DE LA COMMISSION**

**MATCH ST GAUDENS / TOULOUSE BRONCOS – ELITE 1 DU 15/10/2016**

Vu le PV n°3 du 20/10/2016

Vu le courrier du club de ST GAUDENS en date du 21/10/2016

En l'absence du film vidéo de la rencontre

Vu l'article 244 des règlements généraux

Vu le §G des instructions financières

Vu l'article 20 du règlement disciplinaire

Vu l'article 44 du règlement disciplinaire

Vu l'article 46 du règlement disciplinaire

Vu l'article 230 des règlements généraux

L'arbitre demande le visionnage de la 52<sup>ème</sup> minute du match, suite à une morsure dont a été victime le joueur Valentin DUMAS et que l'arbitre a constatée, sans pouvoir identifier le fautif.

La Commission n'étant toujours pas en possession de la vidéo malgré la relance effectuée, elle décide de classer sans suite le dossier sur ce point.

Le club de ST GAUDENS a manqué à ses obligations en matière de vidéo.

Par ces motifs, la Commission inflige au club de ST GAUDENS une amende de 200 euros dont 100 avec sursis.

Même s'il est regrettable que la vidéo ne soit pas fournie, les commissions disciplinaires se prononcent en premier lieu au vu de la feuille de match et des rapports officiels, et ce conformément à l'article 20 du règlement disciplinaire.

Le joueur Mohamed MAHAMMED de TOULOUSE BRONCOS a été expulsé définitivement à la 72<sup>ème</sup> minute du match pour un placage haut dangereux.

Par ces motifs, la Commission inflige au joueur Mohamed MAHAMMED 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis, prise d'effet au 20/10/2016, date de fin de récidive : 27/10/2017.

Le joueur Alexandre CAPARROS de ST GAUDENS a été expulsé définitivement à la 76<sup>ème</sup> minute du match pour avoir donné un coup de poing, à l'origine d'une bagarre.

Par ces motifs, la Commission inflige au joueur Alexandre CAPARROS 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis, prise d'effet au 20/10/2016, date de fin de récidive : 27/10/2017.

Dans son rapport, le délégué indique qu'après l'expulsion du joueur de l'équipe de TOULOUSE BRONCOS, un spectateur s'est introduit dans le couloir des vestiaires pour venir « faire peur » à ce joueur.

Le club explique être intervenu rapidement suite à cette intrusion.

Toutefois, le club organisateur est tenu de mettre en place un service d'ordre efficace et est responsable des désordres qui pourraient résulter de l'insuffisance de l'organisation. Manifestement, le club n'a pas pris en amont les mesures nécessaires pour éviter que cet incident ne se produise.

La Commission relève également que le club de ST GAUDENS a déjà été rappelé à l'ordre la saison dernière en matière de police des terrains.

Par ces motifs, la Commission inflige au club de ST GAUDENS une amende de 200 euros.

Enfin, la Commission rappelle au club de ST GAUDENS qu'il a l'obligation de signer le constat d'après match dans tous les cas, que cela ne signifie pas son acquiescement et que le cas échéant, il peut adresser un courrier ultérieurement.

*En raison de la nature et de la particulière gravité des faits, la Commission décide de lever l'effet suspensif de l'appel qui pourrait être interjeté contre cette décision, la Commission ordonne l'exécution provisoire de la décision rendue.*

**Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.**

**La Commission attire l'attention de tous les clubs sur la nécessité absolue de la bonne qualité du support vidéo.**

**La Commission rappelle les dispositions de l'article 244 des règlements généraux relatives à la vidéo :**

**-le match doit être filmé sans aucune interruption et dans son intégralité ; doit figurer le laps de temps s'écoulant jusqu'au retour aux vestiaires des arbitres**

**-la vidéo du match doit être téléchargée sur le serveur prévu à cet effet, avant le lundi 10h suivant la rencontre**

**La Commission sera amenée à sanctionner financièrement et sportivement les clubs qui ne respecteraient pas ces dispositions.**

Le Président de séance,

Roger CARLES

Le Secrétaire de séance,

Yves THOUILLEUX